



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 9 1



**RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
CADRES DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : INTRODUCTION

ARTICLE 1.1. – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1. Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés cadres de la Ville de Saint-Eustache et aux employés de la Société de développement économique de Saint-Eustache (SODESE).
- 1.1.2. Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de *Loi RRSM* telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.
- 1.1.3. Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.
- Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulées distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.4. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date, à l'exception de la disposition qui traite de l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à l'article 10.5. du présent règlement, qui s'applique aussi aux participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2014.
- 1.1.5. L'adoption des présentes dispositions reflète l'entente convenue entre l'employeur et ses employés cadres en janvier 2016 afin de respecter les exigences de la *Loi RRSM*. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

ARTICLE 1.2. – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1. « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que notamment le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie ou autre absence ou congé reconnu par les législations applicables, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée contracté par l'employeur.
- 1.2.2. « actuair » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de *fellow* ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.3. « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4. « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5. « ancien employeur » : Corporation à but non lucratif liée à la Ville de Saint-Eustache, notamment la Corporation de développement économique de Saint-Eustache (CODESE) ou l'Association du sport et du plein air de la Ville de Saint-Eustache (ASPA).
- 1.2.6. « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime.
- 1.2.7. « année de service » : une année durant laquelle un employé ayant adhéré au régime occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.8. « année de service continu » : le total des années de service les plus récentes durant lesquelles un employé ayant ultimement adhéré au régime a été ans interruption au service de l'employeur à temps plein.
- 1.2.9. « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou au régime antérieur. Sont également comptées dans les années de service reconnu, les années de service continu entre la date d'emploi comme employé cadre et la date d'adhésion au régime ou au régime antérieur, dans la mesure où l'employé était un participant actif au 1^{er} janvier 2002, ainsi que les années de service continu entre la date d'emploi et la date d'emploi comme employé cadre, dans la mesure où l'employé était un participant actif au 1^{er} janvier 2002 et qu'un transfert provenant d'un autre régime de la Ville a été effectué au régime relativement à ces années. Les années de service reconnu excluent les années de service postérieures à la date normale de la retraite, les périodes d'absence temporaire non rémunérées et les périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus aux articles 7.1., 7.2. et 7.3. Sont également comptées dans les années de service reconnu, les années ayant fait l'objet d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 9.3.
- Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :
- a) Le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) La moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, tel que déterminé par l'employeur.
- Le ratio ne peut être supérieur à 1.
- De plus, aux fins du calcul des années de service reconnu, chaque année de service pendant laquelle l'employé était participant actif au régime antérieur et pour laquelle le taux de cotisation salariale de l'employé fut inférieur à celui prévu au régime antérieur est ajustée par le ratio que représente le taux de cotisation salariale de l'employé sur celui prévu au régime antérieur.
- 1.2.10. « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.11. « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.12. « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.13. « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.14. « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à l'article 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.15. « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé visé par le régime.
- 1.2.16. « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.17. « comité de retraite » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à l'article 11.1.
- 1.2.18. « conjoint » : sous réserve des dispositions de l'article 10.1.3., la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) Est mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps;
 - b) Vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
 - c) Vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :
 - i) Qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
 - ii) Qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
 - iii) Que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.
- La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a repris la vie commune avec le participant.
- 1.2.19. « conjoint de fait » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint.
- 1.2.20. « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel technique.
- 1.2.21. « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à l'article 3.3.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.22. « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.23. « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.24. « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.
- 1.2.25. « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.26. « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.27. « cotisation spéciale » : la somme requise à l'article 10.5.5.
- 1.2.28. « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à l'article 3.6.
- 1.2.29. « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations salariales de stabilisation et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à l'article 3.6.
- (Règlement 1891-002 effet le 2017-09-28)*
- 1.2.30. « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de l'article 3.4.
- 1.2.31. « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de l'article 4.1.5.; auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.32. « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.33. « employé » : une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci.
- 1.2.34. « employé à temps partiel » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui qui est requis pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.
- 1.2.35. « employé à temps plein » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte le nombre d'heures nécessaires pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.
- 1.2.36. « employé cadre » : un employé qui a le statut d'employé cadre selon les critères de l'employeur.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.37. « employeur » : la Ville de Saint-Eustache dont l'hôtel de ville est située au 145, rue Saint-Louis, Saint-Eustache (Québec), J7R 1X9 et, à compter du 1^{er} juin 2016, la Société de développement économique de Saint-Eustache (SODESE) situé au 145, rue Saint-Louis, Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9.
- 1.2.38. « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.39. « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.40. « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à l'article 10.7.
- 1.2.41. « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.42. « intérêt » : sauf stipulation contraire, l'intérêt est calculé sur la base du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthode de calcul du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif d'un volet, ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt, sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire du régime.
- 1.2.43. « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.44. « législations applicables » : la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, la *Loi sur les impôts du Québec* ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.45. « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ses modifications éventuelles.
- 1.2.46. « *Loi de l'impôt sur le revenu* » : la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.47. « *Loi RRSM* » : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.48. « *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.49. « *Loi sur le régime de rentes du Québec* » : la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.50. « *Loi sur les normes du travail* » : la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-11) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.51. « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses amendements.
- 1.2.52. « maximum des gains admissibles final » : la moyenne des gains admissibles des cinq dernières années de service reconnu ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à cinq.
- 1.2.53. « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.54. « participant » : un employé cadre qui a adhéré au régime ou au régime antérieur, ou un ancien employé cadre qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime ou du régime antérieur.
- 1.2.55. « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé visé par le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime..
- 1.2.56. « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.57. « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu ou 2/3 de ce montant dans les circonstances prévues au Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.58. « prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, qui ne résulte pas d'une option exercée en vertu de l'article 10.2.2.
- 1.2.59. « régime » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache portant le numéro d'agrément 0583401 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le numéro 26239 en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.
- 1.2.60. « régime antérieur » : le Régime complémentaire de retraite des employés cadres et policiers de la Ville de Saint-Eustache, et dont le présent régime origine suite à la scission le 1^{er} janvier 2002.
- 1.2.61. « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.62. « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.
- 1.2.63. « rémunération » : tout traitement, tout salaire, toute prime, tout boni, tout paiement pour des heures supplémentaires, tout paiement spécial et toute allocation reçue de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.64. « rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.65. « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à l'article 4.2.7.
- 1.2.66. « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à l'article 4.2.1.
- 1.2.67. « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.68. « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.69. « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.70. « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.71. « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.72. « salaire » : la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion notamment de tout avantage imposable, boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.
- 1.2.73. « salaire final » :
- a) Volet courant : la moyenne des salaires des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé dans les 10 dernières années de service reconnu ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.
 - b) Volet antérieur : la moyenne des salaires indexés des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire indexé fut le plus élevé dans les 10 dernières années de service reconnu ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.
- 1.2.74. « salaire indexé » : le salaire reçu au cours d'une année multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle le salaire est reçu.
- 1.2.75. « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.76. « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.77. « valeur au compte » : les cotisations salariales et patronales versées au compte du participant, de même que les intérêts crédités sur ces cotisations. Seules les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 2002 sont incluses dans cette valeur.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 1.2.78. « Ville » : la Ville de Saint-Eustache.
- 1.2.79. « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- a) Avant le 1^{er} janvier 2014; et
 - b) Du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014 ; ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant le 13 juin 2014;
- 1.2.80. « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.79. b).

ARTICLE 1.3. – INTERPRÉTATION

- 1.3.1. Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2. Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3. Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) La Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) À compter du 1^{er} juin 2016, la SODESE agissant par le truchement de son conseil d'administration; ou
 - c) Toute personne désignée à cette fin par l'un des conseils énoncés aux alinéas a) ou b).
- 1.3.4. La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5. Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6. Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7. Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.8. Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.4. – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1.4.1. Le régime est entré en vigueur le 18 juin 1978.
- 1.4.2. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1844.

SECTION 2 : ADMISSION ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1. – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1.1. Tout employé cadre est admissible à participer au Régime dès le début de son service auprès de l'employeur.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 2.2. – ADHÉSION AU RÉGIME

- 2.2.1. Tout employé qui n'est pas un employé contractuel adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible. Tout employé contractuel peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible.
- 2.2.2. Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion est effective le premier jour de la période de paie qui suit la réception du formulaire d'adhésion par le comité ou, avec le consentement de l'employeur, à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 2.3. – PARTICIPATION AU RÉGIME

- 2.3.1. L'employé cadre est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2. La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé cadre. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de l'article 4.1.5. ou de l'article 8.1., effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

ARTICLE 2.4. – PARTICIPATION À UN AUTRE RÉGIME DE L'EMPLOYEUR

- 2.4.1. Lorsqu'un participant actif devient admissible à un autre régime de retraite de l'employeur, il cesse sa participation active au présent régime et il conserve le droit à une rente créditée à cette date dans le présent régime selon l'article 4.2., telle rente étant assujettie aux dispositions des sections 4, 5 et 6. Cependant, cette rente créditée ne peut être versée tant que le participant demeure à l'emploi de l'employeur.
- Le montant de cette rente créditée est indexé annuellement selon l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année par rapport à l'année suivante, sans excéder les augmentations de salaire qui aurait été accordées aux cadres, le cas échéant. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que le participant demeure à l'emploi de l'employeur et qu'il n'opte pas pour le transfert de ses droits selon l'article 9.1.
- 2.4.2. Pour les fins d'admissibilité à des prestations en vertu du présent régime, toutes les années de service auprès de l'employeur sont comptées.
- 2.4.3. Aux fins des sections 4, 5 et 6, un participant visé par le présent article est considéré comme un participant actif, à l'exception qu'il cesse d'accumuler des années de service reconnu.
- 2.4.4. Les modifications apportées aux prestations d'un régime de retraite, après qu'un participant ait transféré de ce régime à un autre n'affectent pas son droit aux prestations anciennement accumulées.
- 2.4.5. Un participant visé par l'article 2.4.1. conserve toutefois le privilège de recevoir une prestation de cessation de service selon les dispositions prévues à la section 5.

SECTION 3 : COTISATIONS

ARTICLE 3.1. – COTISATIONS DES PARTICIPANTS

3.1.1. Volet courant

Tout participant actif qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation établie en pourcentage de son salaire et déterminée ainsi :

a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 :

- i) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice; et

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- ii) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) À partir du 1^{er} janvier 2016, la somme des éléments suivants :
 - i) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation; et
 - iii) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

Le taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique est obtenu en divisant la cotisation d'équilibre quant à ce déficit par la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

Nonobstant ce qui précède, la cotisation du participant ne peut excéder 12 % du salaire. Advenant le cas, un comité sera formé afin de revoir les dispositions du régime de façon à abaisser la cotisation des participants relative au volet courant à un niveau inférieur ou égal à 12 % du salaire.

3.1.2. Volet antérieur

Aucune cotisation des participants actifs n'est requise.

ARTICLE 3.2. – COTISATIONS PATRONALES

3.2.1. Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice; et
 - ii) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation ;
 - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

3.2.2. Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet antérieur.

ARTICLE 3.3. – COTISATIONS DE STABILISATION

3.3.1. La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à 10 % de la cotisation d'exercice. Tel que prévu par les législations applicables, la cotisation de stabilisation cesse lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau minimum prescrit.

3.3.2. Nonobstant l'article 3.3.1., la cotisation de stabilisation versée au volet courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 correspond à 5,26 % de la cotisation d'exercice.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 3.4. – COTISATIONS VOLONTAIRES

3.4.1. Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, sans contrepartie de l'employeur en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

3.4.2. Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon des modalités établies par le comité de retraite, racheter une année ou fraction d'année de service antérieur à son adhésion au régime, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément à la formule prévue à l'article 4.2. L'employeur peut verser une cotisation patronale à l'égard d'un tel rachat afin de couvrir partiellement ou totalement le coût dudit rachat. La somme versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. Toutefois, sauf pour l'application de l'article 3.6., de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales d'exercice et des cotisations salariales de stabilisation, selon la répartition prévue par les modalités établies par le comité de retraite.

3.4.3. **Cotisations volontaires pour rachat de service antérieur**

Sous réserve des législations applicables, tout participant peut, selon les modalités établies par le comité de retraite, racheter les prestations accessoires décrites à l'article 3.4.4. pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, en versant la somme établies par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte.

La somme pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant. Le cas échéant, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service rachetées en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulées avec intérêts.

3.4.4. **Prestations accessoires**

Aux fins de l'article 3.4.3., les prestations accessoires sont les suivantes :

- a) Le calcul de la rente en fonction de la rémunération indexée;
- b) Le versement d'une prestation de raccordement supplémentaire payable de la date de la retraite jusqu'à la date normale de la retraite, sujet aux limites prévues à l'article 10.3.;
- c) Réduction ou élimination de la réduction pour anticipation, sujet aux limites prévues à l'article 10.3.;
- d) Sous réserve de l'article 6.2., la modification de la forme de rente en respectant l'option la plus généreuse prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit une rente réversible à 66 2/3 % au conjoint avec une garantie de 5 ans pour un participant avec conjoint et une rente viagère comportant une garantie de 180 versements mensuels pour un participant sans conjoint, sujet aux limites permises par les législations applicables et les modalités établies par le comité de retraite.

ARTICLE 3.5. – VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

3.5.1. Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.5.2. La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est versée.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.

- 3.5.3. Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.5.4. Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.5. Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période. Aux fins du présent paragraphe, les intérêts sont crédités annuellement le 31 décembre de l'année ou à la date de cessation d'emploi si antérieur.
- 3.5.6. Nonobstant toute disposition à effet contraire, toute cotisation d'un participant ou de l'employeur, en excédent des cotisations permises par les législations applicables, peut être remboursée pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime.

ARTICLE 3.6. – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

- 3.6.1. Les cotisations excédentaires égalent l'excédent des :
- a) Cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 2002;
Accumulées avec intérêts, sur
 - b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2002.

(Règlement 1891-002 effet le 2017-09-28)

- 3.6.2. Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de :
- a) La somme des :
 - i) Cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 2002;
 - ii) Cotisations salariales de stabilisation; et
 - iii) Cotisations salariales d'équilibre;Accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à l'article 3.6.1.; sur
 - b) La valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2002.
- 3.6.3. Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 3.6.4. Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accablent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.
- 3.6.5. Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime de retraite conformément aux législations applicables.

SECTION 4 : RETRAITE

ARTICLE 4.1. – DATE DE LA RETRAITE

4.1.1. Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2. Retraite facultative

Volet courant

Tout participant actif qui cesse sa participation à 57 ans ou plus tard peut prendre sa retraite facultative à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la somme de son âge et de ses années de service continu totalise 85. Aux fins uniquement de déterminer les années de service continu utilisées pour le calcul de l'admissibilité à la retraite facultative, les années de service effectuées auprès d'un ancien employeur seront considérées pour l'atteinte du 85 dans la mesure où les années de service auprès de l'ancien employeur sont contigües avec les années de service auprès de l'employeur.

La date de retraite facultative ne peut excéder la date de sa retraite normale.

Volet antérieur

Tout participant actif qui cesse sa participation à 55 ans ou plus tard peut prendre sa retraite facultative à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la somme de son âge et de ses années de service continu totalise 80. Aux fins uniquement de déterminer les années de service continu utilisées pour le calcul de l'admissibilité à la retraite facultative, les années de service effectuées auprès d'un ancien employeur seront considérées pour l'atteinte du 80 dans la mesure où les années de service auprès de l'ancien employeur sont contigües avec les années de service auprès de l'employeur.

La date de retraite facultative ne peut excéder la date de sa retraite normale.

4.1.3. Retraite anticipée

- a) Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans.
- b) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à l'article 4.2.3. b), offrir à un participant actif âgé de 50 ans ou plus de prendre sa retraite.

4.1.4. Retraite ajournée

Si les services continus du participant prennent fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit :

- a) Le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables;
- b) Le premier jour du mois suivant la date à laquelle la rente revalorisée conformément à l'article 4.2.4. atteint la rente annuelle maximale décrite à l'article 10.3.1.; ou
- c) Le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période et non entièrement compensée par les rentes initiales payables au titre des régimes publics. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation salariale n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5. Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à l'article 4.2.5.

4.1.6. Retraite progressive

Le participant actif et l'employeur peuvent conclure une entente relative au paiement d'une prestation de retraite progressive établie conformément à l'article 4.2.6., s'il respecte les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) Il est admissible à une retraite facultative ou est âgé d'au moins 60 ans; et
- b) Il est âgé de moins de 65 ans.

Les modalités de la prestation de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. Advenant conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente auront préséance.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 10.2. du présent règlement.

ARTICLE 4.2. – PRESTATION À LA RETRAITE

4.2.1. Retraite normale

Volet courant

À compter de la date de la retraite normale, le participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal 2 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014.

Volet antérieur

À compter de la date de la retraite normale, le participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à la somme des rentes établies en a), b) et c).

a) Disposition à cotisations déterminées pour service antérieur au 1^{er} janvier 2002

La valeur au compte du participant est utilisée au moment de la retraite de la façon suivante :

- i) Pour financer une rente viagère jusqu'à concurrence de la rente normale (viagère) qui correspond à 2 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 2001.
- ii) Pour acheter, auprès d'un assureur autorisé à pratiquer le commerce des rentes, une rente viagère additionnelle avec l'écart entre la valeur au compte et la valeur actuelle de i), s'il y a lieu.

Les rentes pouvant être financées par la valeur au compte du participant sont déterminées par équivalence actuarielle sur la base des hypothèses utilisées pour effectuer une évaluation de solvabilité.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

b) Disposition à prestations déterminées pour service antérieur au 1^{er} janvier 2002

Une rente égale à 2 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 2001, moins celle établie en a), si le résultat de cette soustraction est positif.

c) Disposition à prestations déterminées pour le service du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2013

Une rente égale à 2 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2013.

4.2.2. Retraite facultative

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2. reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

À cette rente s'ajoute une prestation de raccordement égale à la somme de :

- a) 0,45 % du salaire final jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu jusqu'au 1^{er} janvier 2014;
- b) 0,60 % du salaire final jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 2 janvier 2014.

Volet antérieur

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

À cette rente s'ajoute une prestation de raccordement égale à la somme de

- a) 0,6 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 2001;
- b) 0,6 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006;
- c) 0,60 % du salaire final jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Les prestations de raccordement sont payables jusqu'au premier jour du mois qui précède le mois durant lequel le participant atteint l'âge de 65 ans.

(Règlement 1891-001 effet le 2014-01-02)

4.2.3. Retraite anticipée

- a) Le participant qui a été actif jusqu'à l'âge de 50 ans et qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3. a) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui prévu à l'article 4.2.2., compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite et en réduisant la rente de ½ % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite facultative qu'il aurait atteint s'il était demeuré au service de l'employeur.
- b) Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur, conformément à l'article 4.1.3. b), reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente résultant de l'article 4.2.3. a). Cette rente pourra être augmentée, à la discrétion de l'employeur, selon l'une ou l'autre, ou les deux modalités suivantes :
 - i) Le versement d'une rente viagère supplémentaire, sous réserve des limites permises par les législations applicables;
 - ii) Le versement d'une prestation de raccordement supplémentaire, sous réserve des limites permises par les législations applicables.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- c) Le participant qui a cessé sa participation avant l'âge de 50 ans et qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3. a) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui prévu à l'article 4.2.1., compte tenu des années de service reconnu à la date de cessation et en réduisant la rente par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite normale.

4.2.4. Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

4.2.5. Prestation anticipée

Le participant qui se prévaut de la prestation anticipée conformément à l'article 4.1.5. reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.6. Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à l'article 4.1.6. reçoit une prestation de retraite payable selon les modalités de l'entente de retraite progressive conclue avec l'employeur. Cette rente inclut la prestation de raccordement, mais exclut toute rente résultant de cotisations volontaires, excédentaires, d'équilibre excédentaires ou provenant d'un transfert.

Durant la période de retraite progressive, le participant continue d'accumuler des crédits de rente en fonction de ses heures travaillées et selon les modalités convenues dans l'entente de retraite progressive. Ces crédits de rente s'ajoutent aux droits que le participant avait accumulés pour sa retraite. Les montants versés pendant la période de retraite progressive ne sont pas considérés aux fins du calcul de la rente de retraite finale. La rémunération versée au participant pendant la période de retraite progressive n'est pas considérée pour le calcul des prestations qui ne se rapportent pas à cette période, à moins que ce soit à l'avantage du participant.

4.2.7. Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.8. Indexation de la rente viagère accumulée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006

Pour les participants dont la date de retraite est antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant cette date, la rente viagère accumulée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 est indexée chaque 1^{er} janvier à compter de la retraite.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

L'indexation annuelle accordée à un retraité au 1^{er} janvier correspondra à la rente viagère prévue ci-dessus multipliée par le produit de a) et b) :

- a) Le taux d'indexation est égal à 50 % de la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente par rapport à celui de l'année antérieure à la précédente (ce taux d'indexation est limité à 2 % par année), et
- b) Le nombre de mois complets durant l'année précédant le 1^{er} janvier au cours desquels le retraité a reçu une rente de retraite divisé par 12.

L'indexation accordée ne peut en aucun cas être négative.

SECTION 5 : PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 5.1. – PRESTATION IMMOBILISÉE

5.1.1. Rente différée pour les participants ayant cessé leur emploi avant l'âge de 50 ans

Un participant âgé de moins de 50 ans qui cesse sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, a droit à une rente différée payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu.

Le participant peut choisir de recevoir sa rente différée par anticipation à compter de l'âge de 50 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit par équivalence actuarielle tel que prévu à l'article 4.2.3. c).

Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 10.3.3.

5.1.2. Indexation de la rente différée pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001

Un participant âgé de moins de 50 ans qui cesse sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, a droit, pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001, à un ajustement de sa rente différée.

Le montant de cette rente est ajusté le 31 décembre de chaque année après la cessation de participation jusqu'à l'âge de 55 ans ainsi qu'une dernière fois à la date où le participant atteint cet âge. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation de l'année, sans toutefois être inférieure à 0 % ni être supérieure à 2 %.

5.1.3. Rente différée pour les participants ayant cessé leur emploi à partir de l'âge de 50 ans

Un participant âgé de plus de 50 ans ou plus qui cesse sa participation peut choisir de ne pas recevoir sa rente immédiatement. Dans ce cas, nonobstant les articles 5.1.1. et 5.1.2., les dispositions prévues aux articles 4.2.2. et 4.2.3. a) s'appliquent au moment où il décide de débiter le versement de sa rente.

Nonobstant ce qui précède, si au moment de la retraite, la valeur actuelle des rentes auxquelles le participant a droit en vertu des articles 4.2.2. et 4.2.3. a) est inférieure à la valeur actuelle qui aurait résulté des articles 5.1.1. et 5.1.2., la rente viagère différée doit être indexée de façon ponctuelle au moment de la retraite de façon à ce que la valeur actuelle des rentes corresponde à celle qui aurait résulté des articles 5.1.1. et 5.1.2.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

5.1.4. Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

ARTICLE 5.2. – REMBOURSEMENT

5.2.1. Cotisations volontaires

Lors de la cessation de service pour une raison autre que la retraite ou le décès, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à l'article 5.1.4.

SECTION 6 : PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 6.1. – DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

6.1.1. Lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de la retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédant son décès pour une raison autre que le décès.

Cependant, nonobstant l'article 5.1., les dispositions relatives à la retraite facultative et anticipée prévues aux articles 4.2.2. et 4.2.3. a) s'appliqueront à la rente différée à laquelle le participant décédé aurait eu droit au moment de son décès s'il avait cessé sa participation à la date du décès.

6.1.2. Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 4.1.4., son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) La valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 6.1.1.;
- b) La valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à l'article 6.2. si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de l'article 6.2. s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.3. En plus de la prestation établie conformément aux articles 6.1.1. ou 6.1.2., le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables suite au décès portent intérêts entre la date du décès et la date du versement de la prestation.

6.1.4. Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

6.1.5. Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de l'article 4.1.4. ou de l'article 4.1.5. avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

ARTICLE 6.2. – DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

6.2.1. Forme normale de la rente

Volet courant - pour le service reconnu jusqu'au 1^{er} janvier 2014

Sous réserve du 2^e alinéa ou de 10.2.2., selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue à être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.

Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue au premier alinéa, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1., auquel cas les dispositions du premier alinéa ou de 10.2.2., selon le cas, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

Lors du décès du participant, les prestations de raccordement sont assujetties aux dispositions des alinéas précédents, mais en aucun cas elles ne se poursuivront après le premier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde de ces versements en remplacement du paiement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du total des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

Volet antérieur et volet courant pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014

À moins que, en application de 10.2.1., le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, si un participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant une rente égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès.

À défaut de conjoint ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

Lors du décès du participant, les prestations de raccordement sont assujetties aux dispositions des alinéas précédents, mais en aucun cas elles ne se poursuivront après le premier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde de ces versements en remplacement du paiement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du total des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique. »

**Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

SECTION 7 : ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 7.1. – ABSENCE TEMPORAIRE

- 7.1.1. Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2. Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3. Sous réserve de l'article 7.1.4., si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales sont suspendues et la période en cause est exclue du calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.4. Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental, de même que pour toute autre absence protégée de la même façon par la *Loi sur les normes du travail*, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à l'article 3.1. pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Cette cotisation est fondée sur le salaire au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à l'article 3.1., l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

ARTICLE 7.2. – ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

- 7.2.1. Nonobstant les dispositions de l'article 7.1., un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser au régime les cotisations prévues à l'article 3.1. jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de l'article 7.3., pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables.
- 7.2.2. Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours de la période d'absence prévu à l'article 7.2.1. sont respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de cette période.
- 7.2.3. Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime lorsque le participant continue de verser sa cotisation salariale conformément à l'article 3.1.

ARTICLE 7.3. – INVALIDITÉ

- 7.3.1. Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.3.2. Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire que le participant aurait reçu n'eut été de son invalidité.
- 7.3.3. Au cours d'une période d'invalidité, le participant continue de verser sa cotisation salariale conformément à l'article 3.1. et l'employeur continue de verser sa cotisation patronale conformément à l'article 3.2.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

SECTION 8 : CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 8.1. – CONDITIONS DE PARTAGE

8.1.1. En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3. À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à l'article 9.1.4.

8.1.4. Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables. Aux seules fins de cession et du partage des droits entre conjoints, la période de participation au régime est établie en jours.

8.1.5. Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3. b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors ré-établis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont ré-établis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à l'article 10.1.3. b).

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 8.2. – RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

- 8.2.1. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.
- Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.
- 8.2.2. Les dispositions de l'article 8.2.1. s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par l'article 8.1.2., le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.
- 8.2.3. Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

SECTION 9 : TRANSFERTS ET REMBOURSEMENTS

ARTICLE 9.1. – TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

- 9.1.1. Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.2. Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 50 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.1., au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à l'article 10.5.
- Lorsque sa cessation de participation survient à compter de l'âge de 50 ans, mais avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente de retraite à laquelle il a droit en vertu de la section 5, au transfert d'une somme établie conformément à l'article 10.5. à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.
- Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation mais au plus tard 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.
- Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.
- 9.1.3. Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de l'article 6.1., celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.4. Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de l'article 8.1. qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 9.1.1. À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.2. Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à l'article 9.1.1. ou l'article 9.1.2., seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.
- 9.1.3. Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.4. À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.
- 9.1.5. Au moment de la retraite, si la valeur au compte est supérieure à la valeur actuelle de la disposition à prestations déterminées pour service antérieur au 1^{er} janvier 2002, l'excédent peut être transféré à tout régime de retraite immobilisé en conformité avec les législations applicables.

ARTICLE 9.2. – TRANSFERT AU RÉGIME

- 9.2.1. Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2. Le transfert prévu à l'article 9.2.1. est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3. Sous réserve de l'article 9.2.4., les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de l'article 9.2.1. sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4. Les sommes transférées en vertu de l'article 9.2.1. qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.
- 9.2.5. Nonobstant ce qui précède, tout transfert effectué au régime conformément à l'article 9.2.1. peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserves des législations applicables, servir à reconnaître des années de service reconnu au présent régime.
- La période ainsi rachetée est calculée en fonction d'une méthodologie adoptée par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

ARTICLE 9.3. – ENTENTE DE TRANSFERT

- 9.3.1. Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 9.3.2. Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert sont traitées, notamment aux fins des droits minimaux, conformément aux législations applicables.
- 9.3.3. Le comité de retraite n'effectue aucun transfert vers un autre régime et n'accepte aucun transfert en vertu d'une entente de transfert avant d'avoir donné les avis requis aux participants et avoir effectué l'enregistrement de l'entente auprès des autorités gouvernementales concernées.

ARTICLE 9.4. – REMBOURSEMENTS

9.4.1. Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

9.4.2. Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer un paiement prévu par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

9.4.3. Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

SECTION 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1. – DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

10.1.1. Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2. Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

10.1.3. Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant.
- b) Lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si 1) la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à l'article 10.2.3., et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à l'article 10.2.1.

ARTICLE 10.2. – FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

10.2.1. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.1., en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2. Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint mais, au plus tôt, à la date qui se situe 10 années avant la date de la retraite normale du participant (et qui correspond au premier jour du mois qui suit cette date). Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixées par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- Chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- La valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté la rente temporaire;
- Le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à l'âge de 65 ans.

10.2.3. Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.1., et ce, conformément à l'article 10.2.1., peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) Une rente viagère avec période de garantie de 15 ans;
- b) Une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas dépasser 100 %.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.1. peut tout de même se prévaloir d'une option sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et celle qui est réversible à 60 % au conjoint survivant avec une période garantie de 10 ans doivent être offertes au participant et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, le choix pour le participant d'une des options décrites ci-dessus, ne doit pas faire en sorte que la rente payable à compter de la retraite et se continuant après l'âge normal de la retraite soit augmentée.

Au décès d'un participant ayant choisi une forme de rente comportant une période garantie, le bénéficiaire désigné par le participant peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

10.2.4. Le choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.5. Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à l'article 6.2.1.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 10.3. – PRESTATIONS MAXIMALES

- 10.3.1. La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à l'article 4.2.4. et de la rente additionnelle prévue à l'article 4.2.7., payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite aux articles 10.3.2., 10.3.3. et 10.3.4.
- 10.3.2. La limite prévue à l'article 10.3.1. est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) Le moindre :
 - i) Du plafond des prestations déterminées; ou
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
 - b) Le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992.
- 10.3.3. Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:
- a) La date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) La date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) La date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4. Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant des articles 10.3.2. et 10.3.3., ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5. La prestation de raccordement s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites aux articles 10.3.6. et 10.3.7.
- 10.3.6. La première limite prévue à l'article 10.3.5. est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue à l'article 10.3.1. :
- a) Le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7. La deuxième limite prévue à l'article 10.3.5. est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) La rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
 - b) La rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 10.3.8. L'application des articles 10.3.1. et 10.3.5. s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.
- 10.3.9. Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

ARTICLE 10.4. – VERSEMENT DES PRESTATIONS

- 10.4.1. La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2. Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3. Sauf en application de la section 8 et de l'article 10.2.1., tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

- 10.4.4. Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5. Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.6. Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis le droit à une rente peut, avant qu'elle ne soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et aux conditions prévues par lesdites législations applicables.

ARTICLE 10.5. – CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

- 10.5.1. La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet, sous réserve des articles 10.5.2. à 10.5.4.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

10.5.2. Cessation de participation active avant le 1^{er} janvier 2017

En cas de cessation de participation active avant le 1^{er} janvier 2017, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 10.5.1. est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

De plus, lorsque les législations applicables le requièrent, le solde de la valeur des droits qui ne peut être acquitté aux termes de l'article 10.5.1. est capitalisé par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payé au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3. Cessation de participation active à compter du 1^{er} janvier 2017

Lorsque les législations applicables le requièrent, le solde de la valeur des droits qui ne peut être acquitté aux termes de l'article 10.5.1. est capitalisé par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payé au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.4. Nonobstant les articles 10.5.1. à 10.5.3., le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) Des cotisations salariales d'exercice;
- b) Des cotisations salariales de stabilisation;
- c) Des cotisations salariales d'équilibre; et
- d) Des cotisations volontaires versées pour un rachat prévu à l'article 3.4.3.

10.5.5. La cotisation spéciale requise en vertu de l'article 10.5.2. ou de l'article 10.5.3. est payable par l'employeur.

ARTICLE 10.6. – MODIFICATION AU RÉGIME

10.6.1. Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, pourvu que les modifications apportées reflètent les ententes convenues entre l'employeur et ses employés cadres sous réserves des dispositions de toute entente ou sentence arbitrale intervenue.

10.6.2. L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

10.6.3. Si une modification apportée conformément à l'article 10.6.1. requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.

10.6.4. Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

10.6.5. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.

10.6.6. Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payée en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 10.7. – VOLET COURANT – FONDS DE STABILISATION

- 10.7.1. Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2. Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 10.7.3. Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à a) moins b) où :
- a) Représente la somme des éléments suivants :
 - i) Le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) Les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) Tout gain actuariel au volet courant, constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - b) Représente les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

ARTICLE 10.8. - VOLET COURANT – EXCÉDENT D'ACTIF

- 10.8.1. L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet courant sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.
- 10.8.2. Tout excédent d'actif est attribué à 50 % aux participants et à 50 % à l'employeur.
- 10.8.3. La part de l'excédent d'actif attribuée à l'employeur peut être utilisée, au gré de ce dernier, sous l'une des formes suivantes, en conformité avec les législations applicables :
- a) Demeurer dans le fonds de stabilisation;
 - b) Réduire les cotisations de l'employeur, lorsque permis par les législations applicables;
 - c) Améliorer le régime;
 - d) Être utilisé suivant une combinaison des alinéas a) à c).

(Règlement 1891-003 (art. 1) effet le 2014-01-01)

- 10.8.4. La part de l'excédent d'actif attribuée aux participants peut être utilisée, au gré de ces derniers, sous l'une des formes suivantes, en conformité avec les législations applicables :
- a) Demeurer dans le fonds de stabilisation;
 - b) Réduire les cotisations des participants actifs, lorsque permis par les législations applicables;
 - c) Améliorer le régime;
 - d) Être utilisé suivant une combinaison des alinéas a) à c).

(Règlement 1891-003 (art. 2) effet le 2014-01-01)

- 10.8.5. Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à l'article 10.6.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 10.9. – VOLET ANTÉRIEUR – EXCÉDENT D'ACTIF

10.9.1. L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime, auquel la réserve de restructuration prévue à l'article 10.9.6. est retranchée, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.

10.9.2. **Clause de récupération de cotisation de l'employeur**

Une règle du banquier s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014. Au 1^{er} janvier 2014, la valeur de la banque est nulle et évolue de la façon suivante :

- a) Sont ajoutées les cotisations patronales versées pour l'amortissement du déficit technique divulgué au 31 décembre 2013 relatif au service antérieur au 1^{er} janvier 2014;
- b) Sont soustraites les sommes affectées à l'acquittement des cotisations patronales; et
- c) Sont ajoutés les intérêts.

10.9.3. Tout excédent d'actif est utilisé, sous réserve des législations applicables, pour réduire les cotisations patronales, jusqu'à concurrence des sommes cumulées à l'article 10.9.2. Le solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, est attribué à 50 % aux participants et à 50 % à l'employeur.

10.9.4. La part de l'excédent d'actif attribuée à l'employeur selon l'article 10.9.3. peut être utilisée, au gré de ce dernier, sous l'une des formes suivantes :

- a) Demeurer dans le régime;
- b) Réduire les cotisations de l'employeur, lorsque permis par les législations applicables;
- c) Améliorer le régime;
- d) Être utilisé suivant une combinaison des alinéas a) à c).

(Règlement 1891-003 (art. 3) effet le 2014-01-01)

10.9.5. La part de l'excédent d'actif attribuée aux participants selon l'article 10.9.3. peut être utilisée, au gré de ces derniers, sous l'une des formes suivantes :

- a) Demeurer dans le régime;
- b) Réduire les cotisations des participants actifs, lorsque permis par les législations applicables;
- c) Améliorer le régime;
- d) Être utilisé suivant une combinaison des alinéas a) à c).

(Règlement 1891-003 (art. 4) effet le 2014-01-01)

10.9.6. **Réserve de restructuration**

Une réserve de restructuration est créée au 1^{er} janvier 2014 pour les participants qui ne sont pas retraités au 13 juin 2014 et qui n'ont pas demandé de recevoir leur rente avant cette date.

La valeur de la réserve de restructuration est établie à l'évaluation actuarielle post-restructuration du 31 décembre 2013 et elle correspond à la différence entre :

- a) La valeur du passif, établi sur la base de capitalisation, des participants visés en présumant une indexation annuelle de la rente viagère accumulée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 à chaque 1^{er} janvier à compter de la retraite; et

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- b) La valeur du passif, établi sur la base de capitalisation, des participants visés en ne présumant aucune indexation.

L'indexation annuelle présumée à l'alinéa a) ci-dessus se calcule selon un taux d'indexation égal à 50 % de la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente par rapport à celui de l'année antérieure à la précédente (ce taux d'indexation est limité à 2 % par année).

Au 1^{er} janvier 2014, la réserve de restructuration est distribuée en paiements forfaitaires aux participants visés par le présent article. La somme versée à chaque participant visée correspond à la différence entre :

- a) La valeur du passif, établi sur la base de capitalisation, du participant en présumant une indexation annuelle de la rente viagère accumulée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 à chaque 1^{er} janvier à compter de la retraite; et
- b) La valeur du passif, établi sur la base de capitalisation, du participant en ne présumant aucune indexation.

Ces montants s'accumulent avec intérêts entre le 1^{er} janvier 2014 et le moment du paiement.

- 10.9.7. Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à l'article 10.6.

ARTICLE 10.10. – RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE

- 10.10.1. Sous réserve de l'article 10.10.2., un ancien employé qui revient au service de l'employeur est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.
- 10.10.2. L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. L'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé après consultation avec l'actuaire. La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.
- 10.10.3. Nonobstant ce qui précède, si l'employé visé à l'article 10.10.1. revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif aux fins du régime. Ainsi, ce participant ne verse aucune cotisation salariale ou volontaire au régime et ses années de service ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

SECTION 11 : ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 11.1. – FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE

- 11.1.1. Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 11.1.2. Le comité de retraite est composé de sept membres, dont trois sont les représentants de l'employeur, trois sont les représentants des participants et un est indépendant, c'est-à-dire n'est ni l'employeur, ni un membre du conseil de l'employeur, ni un participant du régime, ni un délégué du comité ni une autre personne ne pouvant recevoir de prêts de la caisse de retraite en vertu des lois applicables. Les représentants de l'employeur sont désignés par le conseil de la Ville.

Les représentants des employés cadres sont désignés de la façon suivante :

- a) Un est désigné par l'Association des cadres de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Un est désigné par le groupe des participants actifs lors de l'assemblée annuelle;

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- c) Un est désigné par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente lors de l'assemblée annuelle.

Le membre indépendant est désigné par le comité de retraite.

Si un ou plusieurs postes des membres désignés lors de l'assemblée annuelle est vacant, l'Association des cadres désigne un membre additionnel pour la représenter. Le mandat de celui-ci se termine dès qu'un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle, tel que décrit ci-dessus.

La majorité des membres du comité doivent être des résidents du Canada. Toute nomination faisant en sorte que les membres du comité ne sont plus en majorité des résidents du Canada est nulle et invalide.

Lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs peut désigner un membre du comité et le groupe comprenant les participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente ont le droit de désigner un membre du comité de retraite. Ces désignations se font selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée ou, à défaut, selon les règles proposées par le comité de retraite.

Si le groupe des participants actifs se prévaut de son droit, le membre désigné par ces derniers remplace le membre désigné initialement par l'Association des cadres de la Ville de Saint-Eustache pour représenter les participants actifs.

Si le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente se prévaut de son droit, le membre désigné par ces derniers remplace le membre désigné initialement par les cadres de la Ville de Saint-Eustache pour représenter les participants non actifs.

- 11.1.3. Chacun des groupes de participants actifs ou non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa de l'article 11.1.2.

Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté au maximum de quatre membres, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président, vice-président ou secrétaire-trésorier du comité. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

- 11.1.4. Les membres du comité élisent parmi eux le président et le vice-président.
- 11.1.5. Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.6. Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.7. Le comité de retraite peut nommer parmi eux un secrétaire ou peut déléguer cette fonction à une personne qui n'est pas membre du comité de retraite. Dans ce dernier cas, le secrétaire a les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et les livres que le comité prescrit.

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs et ses responsabilités à toute personne, organisation ou société apte à les exercer avec compétence et diligence.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 11.1.8. Le secrétaire est notamment chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.9. Les assemblées du comité ont lieu à l'hôtel de ville de Saint-Eustache sur convocation du président du comité, de son secrétaire ou de deux de ses membres, remise de main à main, par courriel ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.10. Le quorum des assemblées du comité est de trois membres ayant droit de vote et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote. Le président du comité préside les assemblées et a droit à un vote additionnel en cas de partage égal des voix.
- 11.1.11. Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans, à l'exception de ceux qui sont élus lors de l'assemblée annuelle dont le mandat ne peut excéder 1 an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.12. Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) Son décès;
 - b) Une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - c) Si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qui l'a désignée;
 - d) Si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.
- 11.1.13. Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.14. Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle.
- 11.1.15. Sous réserve de l'article 11.1.16., advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un délai raisonnable. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.
- 11.1.16. Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.17. Seul le membre indépendant au sein du comité de retraite peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité, une rémunération établie par le comité.
- 11.1.18. Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 11.2. – CAISSE DE RETRAITE

- 11.2.1. Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2. Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables par la caisse de retraite dans la mesure où elles ne sont pas assumées directement par l'employeur.
- 11.2.3. Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4. Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 11.2.3., le comité est autorisé expressément :
- a) À ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) À confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) À autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - d) À déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements soient effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5. Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 11.2.6. Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.
- Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.
- Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

ARTICLE 11.3. – FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

- 11.3.1. Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :
- a) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
 - b) Fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
 - c) Fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
 - d) Établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à l'article 11.5.;

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- e) Calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
 - f) Jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
 - g) Faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
 - h) Procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
 - i) Transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
 - j) Aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
 - k) Décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.
- 11.3.2. Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 11.3.3. Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
- a) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
 - b) Fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
 - c) Fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- 11.3.4. Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité peut réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées.
- 11.3.5. Chaque membre du comité de retraite ayant un droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6. Sous réserve des dispositions de l'article 11.4., toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels.
- 11.3.7. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 11.3.8. Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives
- 11.3.9. Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.
- Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.
- 11.3.10. Lorsque permis par la loi ou dans les limites qu'elle impose, le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux demandes d'information qui lui sont soumises.
- Le comité de retraite détermine les demandes et les actes qui sont assujettis à l'imposition de frais et il établit le montant des frais exigibles en tenant compte des dépenses encourues.
- Le comité de retraite peut réviser la tarification mise en place une fois par année.
- 11.3.11. Le comité peut recommander à l'employeur des modifications au régime, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime. Lorsqu'une des lois applicables oblige à modifier le régime, le comité fait préparer par l'actuaire du régime un projet de modification pour conformité à la loi et le soumet à l'employeur pour adoption.

ARTICLE 11.4. – INFORMATION

- 11.4.1. Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2. Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à l'article 11.4.3., un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- 11.4.3. Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :
- a) Les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
 - b) La situation financière du régime.
- 11.4.4. À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

11.4.5. Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

ARTICLE 11.5. – ASSEMBLÉE ANNUELLE

11.5.1. Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :

- a) Qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 11.1.8. et de la situation financière du régime;
- b) Permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.

11.5.2. Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

SECTION 12 : TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

ARTICLE 12.1. – PROCÉDURE

12.1.1. L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime et sous réserve des dispositions de toute entente intervenue.

Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :

- a) Un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à la Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
- b) La cessation d'existence de l'employeur.

ARTICLE 12.2. – VOLET COURANT - EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

12.2.1. Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif du volet courant sont soumises aux dispositions des législations applicables.

12.2.2. Lors de la terminaison du régime, l'actif net du volet courant sera utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements du volet courant eu égard au service des participants à la date de la terminaison du régime. S'il existe un surplus au volet courant, celui-ci est alors réparti en parts égales entre, d'une part, l'employeur et, d'autre part, les participants et bénéficiaires du volet courant.

(Règlement 1891-003 (art. 5) effet le 2014-01-01)

Consolidation administrative
Règlement 1891
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 12.3. – VOLET ANTÉRIEUR - EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

- 12.3.1. Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif du volet antérieur sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 12.3.2. Si le régime prend fin, les droits des participants au volet antérieur leur sont acquis entièrement.

Si l'employeur cesse de contribuer à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants du volet antérieur du régime, il doit en aviser aussitôt les autorités gouvernementales compétentes. Si celles-ci considèrent qu'il y a terminaison du volet antérieur du régime, l'employeur doit faire préparer un rapport portant sur la méthode de répartition de l'actif du volet antérieur de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie l'employeur qui doit s'y conformer et acquitter les prestations en cause, dans le délai que Retraite Québec impose. L'employeur ne peut pas distribuer la caisse de retraite avant d'avoir obtenu cette approbation.

(Règlement 1891-003 (art. 6) effet le 2014-01-01)